



**Règlement de la déchèterie de
l'Établissement Public Territorial
Boucle Nord de Seine**

**93, rue des Caboeufs
GENNEVILLIERS**

Table des matières

| | |
|--|----|
| Préambule..... | 4 |
| Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales..... | 5 |
| Article 1.1. Objet du champ d'application | 5 |
| Article 1.2. Définition..... | 5 |
| Article 1.3. Rôle de la déchèterie | 5 |
| Chapitre 2 : Organisation du service | 7 |
| Article 2.1. Jours et horaires d'ouverture de la déchèterie | 7 |
| Article 2.2. Affichage | 7 |
| Article 2.3. Conditions d'accès | 7 |
| Chapitre 3 : Modalités d'obtention du dispositif individuel d'accès en déchèterie..... | 9 |
| Article 3.1. Particuliers | 9 |
| Article 3.2. Associations, administrations publiques | 9 |
| Article 3.3. Dérogations..... | 10 |
| Article 3.4. Remplacement de la carte d'accès..... | 10 |
| Chapitre 4 : Nature des déchets | 11 |
| Article 4.1. Déchets autorisés..... | 11 |
| Article 4.2. Déchets formellement interdits | 11 |
| Chapitre 5 : Les usagers | 13 |
| Article 5.1. Obligations des usagers | 13 |
| Article 5.2. Responsabilité des usagers..... | 14 |
| Chapitre 6 : Gardiennage et accueil des usagers | 15 |
| Chapitre 7 : Sécurité et prévention des risques..... | 16 |
| Article 7.1. Circulation des véhicules | 16 |
| Article 7.2. Stationnement des véhicules | 16 |
| Article 7.3. Prévention des risques de chute | 17 |
| Article 7.4. Risque incendie | 17 |
| Article 7.5. Dispositions en cas d'accident..... | 17 |
| Article 7.6 Surveillance et protection du site | 18 |
| Chapitre 8 : Infractions et sanctions au présent règlement..... | 19 |
| Chapitre 9 : Dispositions finales | 22 |
| Article 9.1. Renseignements et réclamations | 22 |
| Article 9.2. Dispositions d'application | 22 |
| 9.2.1. Entrée en vigueur du présent règlement..... | 22 |
| 9.2.2. Modification du présent règlement | 22 |
| 9.2.3. RGPD - Protection des données à caractère personnel | 22 |

| | |
|--|----|
| 9.2.4. Différends et litiges | 24 |
| 9.2.5. Porter à connaissance du présent règlement | 25 |
| 9.2.6. Invalidité d'une clause du présent règlement..... | 25 |
| 9.2.7. Clauses d'exécution du présent règlement..... | 25 |
| 9.2.8. Publication du présent règlement..... | 25 |

Préambule

L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine désigné ci-dessous par « l'EPT », assure la gestion du service public des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire, constitué des communes suivantes :

- Argenteuil ;
- Asnières-sur-Seine ;
- Bois-Colombes ;
- Clichy-la-Garenne ;
- Colombes ;
- Gennevilliers ;
- Villeneuve-la-Garenne.

L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est compétent en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions prévues par la loi et « NOTRe » en date du 7 août 2015 et des articles L.2224-13 et L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil de territoire en date du **9 novembre 2023**, définit le cadre des relations entre le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés et les usagers de la déchèterie de Gennevilliers relevant de la compétence juridique de l'EPT Boucle Nord de Seine. Il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public de la déchèterie de Gennevilliers.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1.1. Objet du champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchèterie de l'EPT Boucle Nord de Seine sise 93, rue des Caboeufs à Gennevilliers (92230).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service et sont mises en œuvre par le Territoire ou ses prestataires désignés.

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux articles L.511-1 et R.511-9 et suivants du code de l'environnement. Elle est rattachée par l'article R.511-9 du code de l'environnement à la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE.

Article 1.2. Définition

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (cf. article 4.1 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de collecte ordinaire des déchets ménagers et assimilés, du fait notamment de leur encombrement, quantité ou nature.

Ces déchets doivent être triés en amont de la visite à la déchèterie et répartis dans les contenants spécifiques afin d'en permettre leur valorisation maximale.

Des possibilités de réemploi sont également proposées sur la déchèterie permettant un nouveau cycle d'usage, notamment via les ressourceries présentes sur le territoire.

Les panneaux de signalisation et les indications des agents d'accueil sur place doivent être obligatoirement suivis.

Article 1.3. Rôle de la déchèterie

Le fonctionnement de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux usagers d'apporter leurs déchets volumineux, en grandes quantités ou toxiques sur des points d'accueil afin qu'ils soient traités dans des conditions satisfaisantes en vue de leur valorisation,
- Compléter l'offre de service proposée aux usagers (collectes en porte à porte ou en apport volontaire, prestations proposées directement à l'utilisateur par les éco-organismes),

- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets ou leurs composants,
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques, économiques et réglementaires du moment,
- Sensibiliser aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.

Chapitre 2 : Organisation du service

Article 2.1. Jours et horaires d'ouverture de la déchèterie

La déchèterie est ouverte 7 jours sur 7 et les jours fériés à l'exception des 1^{er} janvier, 1^{er} mai, et 25 décembre.

Les 24 et 31 décembre, la déchèterie ferme à 16 heures.

La déchèterie est ouverte :

- Le lundi de 13h30 à 18h,
- Du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h,
- Les samedis et dimanches de 9h à 18h.

La déchèterie est fermée au public le lundi matin.

En cas de conditions météorologiques défavorables (tempête/orage violents, verglas et neige notamment), l'EPT Boucle Nord de Seine se réserve le droit de fermer la déchèterie au public.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt de certains déchets peut être provisoirement interdit par les agents d'accueil qui informeront les usagers de la démarche à suivre.

Article 2.2. Affichage

Le présent règlement est affiché de façon à être facilement et parfaitement accessible et lisible pour les usagers. Il en est de même pour les jours et horaires ainsi que les produits, matériaux ou objets acceptés.

Article 2.3. Conditions d'accès

L'accès en déchèterie est réservé :

- Aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur les communes des Hauts-de-Seine de l'EPT Boucle Nord de Seine (Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne),
- Aux associations, administrations publiques (dont les services techniques municipaux) dont le siège est situé sur les communes de l'EPT Boucle Nord de Seine.

L'EPT Boucle Nord de Seine a signé une convention avec l'EPT Paris Ouest La Défense.

Pour accéder à la déchèterie, les habitants des communes relevant de l'EPT Paris-Ouest La Défense (Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes, Vaucresson), doivent être titulaire d'une carte d'accès à jour (physique ou virtuelle).

Les usagers doivent obligatoirement disposer d'un badge crédité d'un nombre de points suffisant pour accéder à la déchèterie.

Sont interdits en déchèterie :

- Les professionnels, industriels, artisans et commerçants ... ;
- Les usagers déposant des déchets non conformes ;
- Les usagers déposant des déchets issus d'activités rémunérées (service à la personne, entretien des espaces verts, travaux ...).

Les véhicules autorisés :

- L'accès à la déchèterie pour les particuliers s'effectue avec des véhicules légers, dont le gabarit hors-tout (hauteur) est inférieur à 1,90 m, sauf dérogation (se référer à l'article 3.3). Les véhicules autorisés ne peuvent en aucun cas dépasser un P.T.A.C. de 3,5 tonnes, remorque comprise.
- Les véhicules des services techniques municipaux et des associations, dès lors qu'ils disposent d'une carte.

L'accès à la déchèterie est autorisé pour les usagers piétons.

Les usagers bénéficient de 18 passages par an. Au-delà de ce quota, l'accès est refusé.

Les déchets doivent impérativement être triés avant d'arriver en déchèterie. Les sacs de déchets fermés et/ou en mélange non triés par nature de déchet seront systématiquement refusés.

Pour tout renseignement, un numéro est mis à la disposition des usagers :

(numéro du prestataire à intégrer)

Accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h et le samedi de 9 h à 12 h (hors jours fériés).

Chapitre 3 : Modalités d'obtention du dispositif individuel d'accès en déchèterie

Article 3.1. Particuliers

À la date d'entrée en vigueur du règlement, l'accès à la déchèterie par les particuliers est conditionné à la présentation d'une carte, physique ou virtuelle, délivrée selon les conditions ci-dessous.

La demande doit être faite au préalable via le site Internet de l'EPT qui redirigera vers le site de l'exploitant de la déchèterie ; ou par mail, téléphone ou voie postale.

Pour les détenteurs d'une carte du SYCTOM, ceux-ci pourront pénétrer dans l'enceinte de la déchèterie pour un unique passage et uniquement pendant l'année 2024.

Les pièces justificatives suivantes sont à joindre à la demande de carte d'accès :

- Une pièce d'identité ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois permettant de s'assurer de la domiciliation sur une commune de l'EPT Boucle Nord de Seine ou une commune de l'EPT Paris Ouest La Défense.

Ces deux documents doivent être au même nom.

Une seule carte (physique ou virtuelle) est délivrée par foyer.

Le dispositif d'accès doit être présenté systématiquement à l'arrivée sur la déchèterie faute de quoi l'accès au site sera refusé et aucun dépôt ne sera autorisé.

L'utilisation du dispositif est strictement personnel. Il ne peut, en aucun cas, être prêté. Le détenteur du dispositif doit être présent au moment du dépôt.

Une mise à jour des documents devra être faite tous les deux ans à la date anniversaire de la délivrance de la carte. En l'absence d'envoi des documents sous un mois, la carte sera désactivée à distance.

Article 3.2. Associations, administrations publiques

Les associations et les établissements publics (les services techniques municipaux notamment) devront produire les pièces suivantes afin de pouvoir bénéficier d'une carte d'accès à la déchèterie :

- La liste des véhicules susceptibles de se rendre à la déchèterie, ainsi qu'une photocopie de la carte grise de ceux-ci ; Cette liste doit être tenue à jour, et les documents

justificatifs doivent être fournis préalablement. Tout véhicule, non enregistré au préalable, se voit refuser l'accès à la déchèterie ;

- Justificatif de domiciliation sur le territoire.

Article 3.3. Dérogations

Pour tous les cas particuliers (hors professionnels), notamment :

- Quantités ou nombre de passages supérieurs à ceux autorisés (18 passages annuels) ;
- Type de véhicule (véhicule de location de plus de 1,90 m de hauteur...);
- Décès, déménagement...

Une demande d'autorisation exceptionnelle devra être adressée par mail ou par courrier à l'EPT Boucle Nord de Seine. Celui-ci se réserve le droit de refuser l'accès exceptionnel si la demande est insuffisamment motivée.

Dans tous les cas, aucune autorisation orale de dépôt, même à titre exceptionnel, n'est possible ni acceptée.

Article 3.4. Remplacement de la carte d'accès

En cas de perte ou de vol du badge d'accès, l'utilisateur devra le signaler à l'EPT Boucle Nord de Seine via le lien suivant : **(lien à créer sur le site internet de l'EPT)** ; ou bien par courrier (1 bis, rue de la Paix, 92230 GENNEVILLIERS).

L'ancien badge sera alors désactivé pour que personne ne puisse l'utiliser.

L'utilisateur devra faire de nouveau une demande de badge auprès de l'EPT en joignant les pièces telles que définies lors de son inscription ou de son renouvellement.

Chapitre 4 : Nature des déchets

Article 4.1. Déchets autorisés

La liste des déchets admis n'est pas définitive ni exhaustive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les apports de déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts et doivent être triés avant l'entrée sur le site de la déchèterie.

Tout sac ou contenant fermé sera systématiquement ouvert et contrôlé par l'agent d'accueil. En cas de refus de l'utilisateur, le dépôt de ces sacs ou contenants sera interdit.

Les déchets acceptés à la déchèterie sont les suivants :

- Cartons,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Déchets d'éléments d'ameublement - DEA - intérieur et extérieur (mobilier, literie),
- Déchets encombrants en mélange (moquette, polystyrène, etc.),
- Déchets végétaux,
- Bois,
- Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage,
- Verre industriel ou « verre plat »,
- Plâtre,
- Huiles minérales et huiles végétales alimentaires usagées,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE - (écrans, gros électroménagers froids et hors froids et petits appareils en mélange),
- Piles, accumulateurs, batteries,
- Déchets diffus spécifiques - DDS - (solvants, vernis, colle, acides, bases, aérosols toxiques, produits phytosanitaires, peintures, radiographies, ampoules et néons à économie d'énergie, etc.),
- Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI), y compris les déchets des patients en auto-traitement,
- Pneumatiques déjantés,
- Toners et cartouches d'encre vides,
- Bouteilles de gaz et extincteurs.

Une filière de réemploi est également proposée pour y déposer des objets qui pourraient trouver une seconde vie, notamment par le biais des ressourceries du territoire.

Article 4.2. Déchets formellement interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Déchets industriels,

- Déchets phytosanitaires professionnels,
- Huiles minérales usagées contenant des PCB (polychlorobiphényles),
- Carburants automobiles, fioul / mazout,
- Déchets d'amiante (amiante libre, amiante liée, fibrociment),
- Cadavres d'animaux. Leur ramassage et leur élimination dépendent de l'équarrissage selon l'article L.226-2 du code rural,
- Les épaves et carcasses de véhicules motorisés. Leur collecte et leur élimination sont effectuées par des professionnels du véhicule hors d'usage,
- Les engins immatriculés,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou caractère explosif, notamment les fusées, armes et munitions, les produits radioactifs,
- Les déchets non refroidis,
- Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers, litières et excréments d'animaux,
- Les matériaux infestés de termites, déchets verts infestés de charançon rouge ou autres nuisibles,
- Les souches d'arbres,
- Les pneumatiques des professionnels, de tracteurs et de camions,
- Les pneumatiques sur jante,
- Les médicaments à rapporter obligatoirement en pharmacie (Cyclamed),
- Les déchets qui par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Cette liste n'est pas exhaustive et limitative et est laissée à l'appréciation des agents d'accueil. Ils peuvent refuser des déchets qui semblent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Pour les déchets refusés à la déchèterie pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité, les agents d'accueil redirigeront les usagers vers les lieux de traitement adéquats.

Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, l'agent d'accueil pourra interdire, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

Chapitre 5 : Les usagers

Article 5.1. Obligations des usagers

La déchèterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), toute personne accédant à l'intérieur de l'enceinte et qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, engage sa responsabilité.

L'utilisateur doit :

- Connaître préalablement à son passage en déchèterie les conditions d'accès et de dépôt des déchets ;
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de la circulation...) et manœuvrer avec prudence ;
- À son arrivée, présenter sa carte d'accès, se présenter à l'agent d'accueil et respecter ses instructions, en restant courtois,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée, au besoin effectuer un balayage,
- Avoir un comportement correct et respectueux envers les agents d'accueil et les autres usagers,
- Ne pas monter sur les bavettes, murets et les garde-corps,
- Ne pas descendre dans les bennes,
- Ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site ou à ses abords,
- Ne pas fumer,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent d'accueil de la déchèterie pour connaître la démarche à suivre,
- De manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement du site.

Les animaux de compagnie ne sont pas acceptés.

L'agent d'accueil est habilité à refuser l'accès à un usager s'il ne remplit pas les conditions d'accès ou s'il ne respecte pas le règlement intérieur. En particulier, un usager qui refuse de trier ses déchets se verra refuser l'accès à la déchèterie.

Par mesure de sécurité, il est interdit aux enfants de moins de 12 ans de descendre du véhicule des usagers ou d'accéder à pied à la déchetterie.

Seul l'agent d'accueil est autorisé à pénétrer dans le local de stockage des DDS, des D3E et du caisson réemploi.

Aucun déchet ne doit être déposé en limite extérieure de la clôture. Les dépôts sauvages sont interdits.

En outre, l'attention des usagers est attirée sur le fait qu'il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Article 5.2. Responsabilité des usagers

L'utilisateur engage son entière et seule responsabilité en cas de dommages de toute nature, causés par une dégradation des équipements qui sont de son fait, ou par un manquement au présent règlement, que cette dégradation ou que ce manquement soit volontaire ou non.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

En outre, il est rappelé que l'utilisateur est seul responsable de la surveillance et du comportement de ses enfants. En conséquence, l'utilisateur engage également son entière et seule responsabilité en cas de dommages de toute nature, causés par l'un de ses enfants.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'EPT Boucle Nord de Seine décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

L'EPT Boucle Nord de Seine ne sera pas non plus tenu pour responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du code de la route s'appliquant.

Toute détérioration sera à la charge de l'utilisateur responsable. De même, en cas de déchargement de déchets non autorisés, les frais de reprise et de transport, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement dus à l'EPT Boucle Nord de Seine ou à l'exploitant du site, seront à la charge exclusive de l'utilisateur contrevenant.

Enfin, pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, un constat amiable est établi, signé par l'utilisateur et l'agent d'accueil de l'EPT Boucle Nord de Seine, dont un exemplaire sera remis à l'exploitant.

Chapitre 6 : Gardiennage et accueil des usagers

Les agents d'accueil de la déchèterie sont chargés :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- D'assurer la bonne tenue et le bon fonctionnement du site,
- D'entretenir et de nettoyer le site, y compris de ramasser les éventuels dépôts sauvages aux abords de l'entrée de la déchèterie, et de déposer ces dépôts sauvages dans les bennes appropriées,
- De contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- D'identifier et de contrôler la nature des déchets apportés par les usagers,
- D'identifier et d'enregistrer le type de véhicule utilisé,
- D'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- D'informer les usagers sur le tri,
- De refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles et d'informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats,
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Eventuellement d'aider les usagers à manipuler les déchets pré-triés (déchets lourds ou très volumineux). Cependant, l'agent d'accueil n'est pas autorisé à accéder à l'intérieur des véhicules (manœuvres...),
- De réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS),
- D'enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers,
- De prévenir toute pollution accidentelle.

Les agents d'accueil sont tenus de rester courtois avec les usagers.

Chapitre 7 : Sécurité et prévention des risques

Article 7.1. Circulation des véhicules

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect des règles du code de la route et de la signalétique mise en place.

Un lecteur de carte d'accès est installé à l'entrée de la déchèterie. En cas d'indisponibilité du lecteur (panne...), les agents d'accueil sont équipés de lecteurs mobiles. L'utilisateur doit s'arrêter au lecteur de carte à l'entrée du site et attendre, si ses droits le lui permettent, l'ouverture de la barrière pour accéder à la déchèterie.

En cas d'absence de carte, ou de droits insuffisants, l'utilisateur devra prendre la voie de sortie sans pénétrer sur le site de la déchèterie.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment. En cas d'accident, l'EPT Boucle Nord de Seine ne saurait être tenu responsable des dommages occasionnés, et en cas d'endommagement des installations de la déchetterie, l'utilisateur a l'obligation de réaliser sur place un constat amiable.

La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. L'usage de l'avertisseur sonore doit respecter les principes du code de la route.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par l'agent d'accueil, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site. Les usagers attendront l'accord de l'agent d'accueil pour accéder à la zone de déchargement.

Article 7.2. Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le quai haut de la déchèterie uniquement pour le déchargement dans les bennes et les caissons désignés par l'agent d'accueil. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site. Hormis les aires de déchargement réservées, l'accès et le stationnement de véhicules et de remorques est interdit sur les zones autres que le quai haut de la déchèterie.

L'accès au quai bas de la déchèterie est réservé au service et strictement interdit aux usagers.

Article 7.3. Prévention des risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. En conséquence, il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied, en suivant les instructions de l'agent d'accueil, la signalisation sur site, et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement ou de rentrer dans les bennes.

Article 7.4. Risque incendie

En cas d'incendie, l'agent d'accueil est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'impossibilité pour l'agent d'accueil d'agir, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent pour prévenir les secours, pompiers (18) ou SAMU (15).

Article 7.5. Dispositions en cas d'accident

En cas de contact avec les déchets ménagers spéciaux (yeux, mains) un point d'eau et un rince œil sont à disposition sur la déchetterie. En cas de blessure d'un particulier ou d'un agent nécessitant des soins médicaux urgents, il est fait appel aux services spécialisés.

Un défibrillateur est présent sur le site.

L'agent d'accueil mentionne dans le cahier d'exploitation, tout accident matériel ou corporel.

Il est habilité à contacter les numéros d'urgence.

En cas d'impossibilité d'intervention de l'agent d'accueil ou en cas de blessure de l'agent d'accueil nécessitant des soins médicaux urgents, les usagers sont autorisés à contacter les secours à partir du téléphone fixe de la déchetterie : le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Article 7.6 Surveillance et protection du site

La déchèterie est placée sous vidéosurveillance, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des usagers, des agents et des biens. Les usagers en sont informés par des panneaux spécifiques placés sur le site.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéosurveillance peuvent être transmises aux services de police et pourront être utilisées, en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuites.

Le système de surveillance est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et en 2018, dite loi « informatiques et libertés », et le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection, en l'application de la loi du 1^{er} janvier 1995.

Pour toute information relative au droit d'accès à l'image, l'utilisateur peut s'adresser à l'EPT Boucle Nord de Seine par courrier à : EPT Boucle Nord de Seine - Délégué à la Protection des Données (DPO) - 1 bis rue de la Paix - 92230 GENNEVILLIERS, ou par courriel (dpo@bouclenorddeseine.fr).

Chapitre 8 : Infractions et sanctions au présent règlement

Les contrevenants (personnes physiques ou morales) au présent règlement seront poursuivis, conformément aux lois et règlements en vigueur (Code pénal, Code de l'environnement...) par les autorités compétentes.

Toute infraction au présent règlement pourra être passible de l'intervention des services compétents qui seraient mandatés par l'Exploitant ou l'EPT Boucle Nord de Seine. L'agent d'accueil peut interdire l'entrée sur le site à l'utilisateur contrevenant, lui retirer sa carte d'accès de façon momentanée ou définitive et si nécessaire, engager des poursuites en vertu du présent règlement et des dispositions du code pénal.

Sont notamment interdits les comportements suivants de la part des usagers (liste non exhaustive) :

- Dépôts de déchets définis au chapitre 4.2,
- Dépôts de déchets à proximité de la déchèterie suite à un accès refusé en déchèterie, quel que soit le motif du refus (type de véhicule non autorisé, non-présentation des pièces justificatives, etc.). L'EPT Boucle Nord de Seine ou son Exploitant pourra rechercher, auprès du contrevenant, le remboursement des frais engagés pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, sans préjudice de poursuites éventuelles,
- Accès à la déchèterie à pied suite à un accès refusé, quel que soit le motif du refus (type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou suite à un refus de patienter dans la file d'attente,
- Non-respect des instructions données par l'agent d'accueil,
- Comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers l'agent d'accueil ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au code pénal,
- Usage de l'avertisseur sonore par l'utilisateur patientant dans la file d'attente,
- Accès à la déchèterie des enfants de moins de 12 ans ou de personnes ne participant pas au déchargement,
- Accès sur le site en présence d'animaux, même tenus en laisse,
- Chiffonnage dans les bennes, caissons à l'intérieur du site et auprès des autres usagers de la déchèterie,
- Versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès des agents d'accueil pour tout service ou facilité (non présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, chiffonnage, etc.),
- Fumer ou vapoter ou se restaurer dans l'enceinte de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des DDS,
- Accéder à la plateforme basse réservée au service,
- S'introduire sur le site en dehors des horaires d'ouverture (violation de la propriété privée),
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site.

Concernant les agents d'accueil, il est formellement interdit (liste non exhaustive) :

- De se livrer à tout chiffonnage,
- De solliciter un pourboire ou une rémunération quelconque,
- De fumer ou vapoter, se restaurer sur l'ensemble de la déchèterie,
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool,
- D'adopter un comportement discourtois envers les usagers.

Les principales dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

| REFERENCE JURIDIQUE | INFRACTION | CONTRAVENTION ET PEINE |
|---|--|---|
| Code pénal R.610-5 | Non-respect du règlement. Violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par le présent règlement. | Contravention de la 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros. |
| Code de l'environnement R.541-3 | Abandon, dépôt ou traitement de déchets contraire aux prescriptions du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application. | Possibilité pour le titulaire du pouvoir de police, après mise en demeure, d'assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. |
| Code pénal R.632-1 et R.635-8 Code de l'environnement R.541-76 | Dépôt sauvage. Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement. | Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros. |
| Code pénal R.644-2 | Encombrement de la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage. | Contravention de 4 ^{ème} classe. Pour une contravention de 4 ^{ème} classe, le montant des amendes est le suivant : amende minorée à 90 euros, amende forfaitaire à 135 euros, amende majorée à 375 euros une amende maximale pouvant atteindre 750 euros. |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Code pénal R.633-6 et R.635-8</p> <p>Code de l'environnement R.541-77</p> | <p>Dépôt sauvage</p> <p>Fait de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.</p> <p>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</p> <p>Dépôt sauvage commis avec un véhicule.</p> | <p>Contravention de 3ème classe passible d'une amende de 450 euros.</p> <p>Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.</p> |
|--|---|--|

Il est également bien précisé que le code pénal prévoit de punir :

- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1 du code pénal, deux ans d'emprisonnement, 30 000 euros d'amende) ;
- Le vol et le recel de déchets (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du code pénal, cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende pour le second) ;
- L'effraction, qui consiste dans le « forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73 du code pénal) ;
- La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes (article 222-17, six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort) ;
- Si les menaces visent à contourner les règles du services public, l'autorité public peut porter plainte en son nom : article 433.3 et 433.3.1 du code pénal.

Enfin, en cas d'infraction au présent règlement, la plaque minéralogique du véhicule sera susceptible d'être communiquée dans le cadre de l'enquête pénale.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 9.1. Renseignements et réclamations

Pour tout renseignement, un numéro est mis à la disposition des usagers :

(numéro du prestataire à intégrer)

Accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h et le samedi de 9h à 12h (hors jours fériés).

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation concernant le service de la déchèterie fixe, les usagers sont invités à s'adresser à l'EPT via le lien suivant : **(lien vers le site de l'EPT à créer)** ou par courrier à :

Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
1 bis, rue de la Paix - 92230 GENNEVILLIERS

Article 9.2. Dispositions d'application

9.2.1. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2024.**

9.2.2. Modification du présent règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil de territoire de l'EPT et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront avoir été rendues exécutoires avant d'être opposables aux tiers.

9.2.3. RGPD - Protection des données à caractère personnel

Entrée en vigueur le 25 mai 2018 dans les 28 Etats membres de l'Union européenne (UE), le Règlement (UE) Général sur la Protection des données (RGPD) a pour objectif de renforcer et unifier la protection de vos données personnelles sur tout le territoire européen.

Le RGPD définit les données personnelles comme « Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » par « un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Conformément au Règlement (UE) Général sur la Protection des données en date du 27 avril 2016 et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'EPT Boucle Nord de

Seine informe, que dans le cadre de la gestion de la déchèterie (délivrance des cartes d'accès et surveillance des accès), il est amené à collecter les données personnelles des usagers.

• Responsable de traitement :

Ces données sont utilisées exclusivement par le personnel habilité de l'EPT Boucle Nord de Seine. Le responsable de traitement est le Président en exercice de l'EPT Boucle Nord de Seine.

• Données collectées :

Les données à caractère personnel (DCP) strictement nécessaires à la réalisation de la mission de service public qui sont collectées sont les suivantes :

- DCP d'identité : nom, prénom ;
- DCP de contact : Adresse, numéro de téléphone, courriel ;
- DCP relatives à la vie personnelle : pièce d'identité, justificatif de domicile de moins de 3 mois (eau , électricité, gaz ou téléphone) ;
- Carte grise du véhicule inscrit en déchèterie.

• Base légale :

La base légale du traitement est l'exécution relevant d'une mission de l'autorité publique.

• Finalités :

La finalité de ce traitement de DCP est la gestion de la déchèterie de Gennevilliers. Les sous-finalités sont la délivrance des cartes d'accès, la surveillance des accès et le comptage du nombre de passage dans la déchèterie.

• Destinataires de DCP :

L'accès aux données personnelles des usagers est strictement limité aux agents en charge du service de la gestion des déchets ménagers et assimilés habilités au sein de l'EPT.

Il est rappelé que les agents en charge du service de la gestion des déchets ménagers et assimilés habilités au sein de l'EPT accèdent au logiciel de suivi de la fréquence de la déchetterie de Gennevilliers par le moyen de mot de passe sécurisé.

L'accès aux données est également accordé au prestataire assurant la gestion et la maintenance technique de la déchetterie de Gennevilliers, ce dernier étant chargé de l'hébergement et de la maintenance du logiciel de suivi dédié de suivi de la fréquence de la déchetterie de Gennevilliers. A ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le prestataire assurant la gestion de la déchetterie de Gennevilliers, en tant que sous-traitant du responsable de traitement, a l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des données (intégrité, confidentialité et disponibilité) et l'absence d'utilisation détournée, ainsi que de procéder à la destruction des informations transmises dès l'achèvement du contrat.

• Durée de conservation des DCP :

L'EPT Boucle Nord de Seine ne conserve les données que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur. Concernant le registre d'entrée en déchetterie de Gennevilliers des véhicules et des usagers, il est conservé 1 an, puis détruit. Si ce registre est une pièce justificative comptable, alors il est conservé 10 ans, puis détruit.

• Droits RGPD :

- Droit d'accès de la personne concernée : la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ;
- Droit de rectification : la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts ou incomplètes ;
- Droit à la limitation du traitement : la personne concernée peut exercer son droit de limitation qui consiste à obtenir la limitation du traitement parce qu'elle souhaite s'opposer à ce traitement de données, qu'elle conteste l'exactitude des données ou qu'elle considère que leur traitement est illicite. Elle peut également exercer son droit de limitation parce qu'elle en a besoin pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

Pour exercer ses droits RGPD :

L'utilisateur intéressé peut contacter le Délégué à la Protection des Données à caractère personnel (DPO) de l'EPT Boucle Nord de Seine par courrier (1 bis, rue de la Paix - 92230 GENNEVILLIERS) ou par courriel (dpo@bouclenorddeseine.fr). A ce titre, il sera demandé à l'utilisateur un justificatif d'identité valide.

Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle :

Si l'utilisateur concerné estime, après avoir contacté le DPO de l'EPT Boucle Nord de Seine, que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Adresse postale : CNIL - 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Enfin, des compléments d'information pourront être apportés sur la protection des données personnelles et, le cas échéant un consentement pour tout traitement complémentaire de ces données pourra être sollicité.

9.2.4. Différends et litiges

Pour tout litige au sujet du service public de la déchetterie de Gennevilliers, les usagers peuvent adresser une réclamation par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine - Service déchets ménagers et assimilés - 1 bis, rue de la Paix - 92230 GENNEVILLIERS).

Tout différend et litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

9.2.5. Porter à connaissance du présent règlement

Le présent règlement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique sur demande. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Le présent règlement sera également affiché au niveau des emplacements dédiés à cet effet au niveau de la déchèterie de Gennevilliers.

9.2.6. Invalidité d'une clause du présent règlement

Si un des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

9.2.7. Clauses d'exécution du présent règlement

Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, les agents du service déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement et le trésorier principal de Colombes, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement adopté par délibération du conseil de territoire en date du 9 novembre 2023.

9.2.8. Publication du présent règlement

Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de la publication du présent règlement.

Après avis de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) en date du **31 octobre 2023.**

Délibéré et approuvé par le conseil de territoire de Boucle Nord de Seine lors de sa séance en date **du 9 novembre 2023.**

Fait à Gennevilliers, le *1^{er} Décembre 2023*

Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine :



Yves REVILLON

Maire de Bois-Colombes

Président du Département des Hauts-de-Seine

Président de Boucle Nord de Seine